

**AMENDEMENT N° 82 DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES
INTERNATIONALES**

**ANNEXE 3 — ASSISTANCE MÉTÉOROLOGIQUE À LA NAVIGATION AÉRIENNE
INTERNATIONALE**

RÉSOLUTION D'ADOPTION

Le Conseil,

Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et en particulier des articles 37, 54 et 90 de ladite Convention :

1. *Adopte par les présentes, le 2 avril 2025, l'Amendement n° 82 des normes et pratiques recommandées internationales figurant dans le document intitulé : Normes et pratiques recommandées internationales, Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale (Annexe 3 à la Convention) ;*
2. *Fixe au 4 août 2025 la date à laquelle prendra effet ledit amendement, à l'exception des parties à l'égard desquelles la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation au Conseil avant cette date ;*
3. *Décide que ledit amendement, dans la mesure où il aura pris effet, deviendra applicable le 27 novembre 2025¹ ;*
4. *Charge le Secrétaire général :*
 - a) *de notifier immédiatement les décisions ci-dessus à chaque État contractant et de porter à sa connaissance, immédiatement après le 4 août 2025, les parties de l'amendement qui auront pris effet ;*
 - b) *de demander à chaque État contractant :*
 - 1) *de notifier à l'Organisation (conformément à l'obligation que lui impose l'article 38 de la Convention) les différences qui existeront, au 27 novembre 2025, entre ses propres règlements ou usages et les normes de l'Annexe amendée par les présentes, cette notification devant être faite avant le 27 octobre 2025² et de donner par la suite à l'Organisation notification de toutes nouvelles différences ;*
 - 2) *de notifier à l'Organisation, avant le 27 octobre 2025², les dates auxquelles il se sera conformé aux normes de l'Annexe amendée par les présentes ;*
 - c) *d'inviter chaque État contractant à notifier en outre, selon la procédure prescrite à l'alinéa b) ci-dessus à propos des différences par rapport aux normes, toutes différences entre ses propres usages et ceux qu'établissent les pratiques recommandées, dans les cas où la notification de ces différences est importante pour la sécurité de la navigation aérienne.*

¹ Le **26 novembre 2026** pour les dispositions concernant les renseignements quantitatifs sur les cendres volcaniques.

² Le **26 octobre 2026** pour les dispositions concernant les renseignements quantitatifs sur les cendres volcaniques.